

Notes concernant l'Ordo

Publié le 1 janvier 2000
5 minutes

I – Obligation de la messe « Pro Populo »

Selon une décision de la *Sacrée Congrégation du Concile*, du 3 déc. 1960, les curés étaient tenus de célébrer la Messe « pro populo », c'est-à-dire aux intentions de leurs paroissiens, tous les dimanches de l'année, ainsi qu'aux fêtes dont la liste suit :

- Octave de la Nativité du Seigneur (1 janvier)
- Épiphanie du Seigneur (6 janvier)
- Purification de la B.V.M. (2 février)
- S. Mathias Apôtre
- S. Joseph (19 mars)
- Annonciation de la B.V.M. (25 mars)
- S. Marc Évangéliste
- S. Joseph Artisan (1 mai)
- Ascension du Seigneur
- S. Philippe et S. Jacques Apôtres
- Fête-Dieu
- Sacré-Cœur
- Nativité de S. Jean-Baptiste
- S. Pierre et S. Paul Apôtres
- Précieux Sang de N.S.
- S. Jacques Apôtre
- Assomption de la B.V.M.
- S. Barthélémy Apôtre
- Nativité de la B.V.M.
- S. Matthieu Apôtre et Évangéliste.
- Dédicace de S. Michel Archange
- S. Luc Évangéliste
- S. Simon et S. Jude Apôtres
- Toussaint
- S. André Apôtre
- Immaculée Conception de la B.V.M.
- S. Thomas Apôtre
- Nativité du Seigneur
- S. Jean Apôtre et Évangéliste.
- Fête du Patron principal de la nation
- Fête du Patron principal du pays ou de la province soit ecclésiastique soit civile
- Fête du Patron du diocèse
- Anniversaire de la Dédicace de la cathédrale
- Fête du Patron principal du lieu ou de la ville
- Anniversaire de la Dédicace de l'église propre
- Fête du Titulaire de l'église propre

Depuis lors l'obligation a été presque partout fortement réduite. Le tableau ci-dessus a été reproduit à l'usage de ceux qui voudraient continuer à célébrer la messe pour leurs paroissien aux dates précédemment en vigueur.

II – Indulgences

D'après le Décret de la S. Congrégation des Indulgences on ne peut gagner qu'une seule Indulgence PLÉNIÈRE par jour. Les conditions requises sont les suivantes :

- visite de l'église (cathédrale, paroissiale ou quasi-paroissiale, ou franciscaine en récitant **1 Pater** et **1 Credo** en plus des conditions habituelles :
- confession (dans les 8 jours avant ou après)
- communion
- prière aux intentions du Souverain Pontife(voir ci-après) ou du Siège Apostolique : 1 Pater et 1 Ave (ou autre prière), auxquelles il faut ajouter les autres conditions prescrites (en particulier le détachement de toute affection à tout péché même véniel autrement l'indulgence n'est gagnée que partiellement) (Dict. Théol. Catho).
- Les Intentions du Souverain Pontife ne sont pas les intention subjectives du pontife régnant mais sont définies comme suit :
 - l'exaltation de l'Eglise
 - la propagation de la Foi
 - l'extirpation de l'hérésie
 - la conversion des pécheurs
 - la concorde entre les princes chrétiens
 - les autres biens du peuple chrétien

III – Fêtes d'obligation

Dans l'Église Universelle

Les fêtes d'obligation dans l'Église universelle sont les suivantes :

- Octave de Noël (1 janvier)
- Épiphanie du Seigneur (6 janvier)
- St Joseph (19 mars)
- Ascension du Seigneur
- T. St Corps du Christ (Fête-Dieu)
- SS. Pierre et Paul (29 juin)
- Assomption de la Ste Vierge (15 août)
- Toussaint (1 novembre)
- Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge (8 décembre)
- Noël (25 décembre).

En France

Plusieurs indults ont modifié la liste des fêtes d'obligation, de sorte qu'aujourd'hui de nombreux pays ont une législation particulière.

En France, il n'y a plus, depuis 1802, que **quatre fêtes d'obligation : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint**. Trois autres fêtes ont une solennité célébrée le dimanche suivant, afin d'y faire participer les fidèles : ce sont **l'Épiphanie, la Fête-Dieu et la fête des SS. Pierre et Paul**.

Il convient d'exhorter les fidèles à participer à la Ste Messe les jours de toutes ces fêtes, même si la solennité de certaines d'entre elles est célébrée.

En voyage à l'étranger

Pour les personnes qui se trouvent à l'étranger, les obligations sont les suivantes :

- s'il s'agit d'un séjour prolongé, les fêtes d'obligation seront celles du pays où elles résident.
- s'il s'agit d'un simple voyage, les fêtes d'obligation seront uniquement celles qui sont d'obligation à la fois dans le pays où elles se trouvent et dans leur propre pays. Elles sont bien entendu exhortées à se rendre à la messe, si elles le peuvent, aux fêtes d'obligation de l'Église universelle.

Notes de bas de page

1. Dorénavant dénommée » **Congrégation pour le Clergé** « . Telle est la nouvelle dénomination que **Paul VI** attribua à la » **S. Congrégation du Concile** « , dans la Const. apost. *Regimini Ecclesiae Universae* du 15 août 1967. L'histoire de cette Congrégation se rattache à la *S. Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini interpretum*, fondée par **Pie IV** par la Const. apost. *Alias Nos* du 2 août 1564, pour veiller à la droite interprétation et à l'observance pratique des normes sanctionnées par le Concile de Trente. **Grégoire XIII** en augmenta les attributions, et **Sixte V** lui confia la révision des actes des conciles provinciaux et, en général, la tâche de promouvoir la réalisation des réformes déterminées par le Concile de Trente. Par la suite, la tâche d'interpréter les canons du célèbre Concile cessa, et la très vaste compétence de ce Dicastère passa petit à petit à d'autres Congrégations apparues dans l'entre temps ; mais le Dicastère conserva son nom historique de Sacrée Congrégation du Concile jusqu'au 31 décembre 1967. Avant cette nouvelle dénomination et la nouvelle attribution de compétences que détermina Paul VI dans la Const. Apostolique susmentionnée, les tâches de la Congrégation étaient indiquées par le can. 250 du Code de droit canonique.[↩]